

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2023

INTERDICTION VENTE COLLIERS ÉTRANGLEURS ET ÉLECTRIQUES POUR ANIMAUX
DE COMPAGNIE - (N° 577)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE38

présenté par
Mme Vignon, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services et unités des armées utilisateurs de chiens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de ces travaux, votre rapporteure estime qu'une dérogation peut être envisagée au principe d'interdiction des colliers électriques, étrangleurs et à pointes fixé par l'article 1er de la proposition de loi, pour les chiens des armées et, plus particulièrement, des forces spéciales dont la spécificité des missions peut justifier une exception.